

Modifications au Règlement no 2 de régie interne

6.3.1.2 Composition et fonctionnement	6.3.1.2 Composition et fonctionnement
<p>Le comité de discipline est composé de cinq membres, nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante, selon les modalités prévues au Règlement no 3 sur les procédures de désignation. :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une vice-doyenne, un vice-doyen qui agit à titre de présidente, président du Comité de discipline- Une professeure régulière, un professeur régulier- Une chargée de cours, un chargé de cours- Une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'Université- Une étudiante, un étudiant <p>Le Conseil désigne également, selon les mêmes modalités, cinq autres personnes, une pour chaque provenance, dont la fonction est d'agir comme substituts au sein du Comité de discipline en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou des personnes de leur provenance.</p>	<p>Le comité de discipline est composé de cinq membres, nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante, selon les modalités prévues au Règlement no 3 sur les procédures de désignation. :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une vice-doyenne, un vice-doyen qui agit à titre de présidente, président du Comité de discipline, <u>désigné par le SPUQ</u>- Une professeure régulière, un professeur régulier, <u>désigné par le SPUQ</u>- Une chargée de cours, un chargé de cours, <u>désigné par le SCCUQ</u>- Une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'Université, <u>sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante</u>- Une étudiante, un étudiant, <u>désigné par les associations étudiantes facultaires</u>

<p>Dans le cas où l'étudiante, l'étudiant visé par l'avis d'infraction chemine dans un programme relevant de la même faculté ou École que celle à laquelle appartient la présidente, le président, cette dernière, ce dernier est remplacé par la vice-doyenne, le vice-doyen substitut</p> <p>De plus, la, le membre est remplacé par la, le membre substitut de sa provenance dans tous les dossiers dans laquelle elle, il a un intérêt personnel et distinct ou qui la, le place dans une situation de conflit d'intérêts.</p> <p>Le quorum est de quatre membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, la présidente, le président bénéficie d'un deuxième vote.</p> <p>La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire agit comme secrétaire du Comité de discipline.</p>	<p>Le Conseil désigne également, selon les mêmes modalités, cinq autres personnes, une pour chaque provenance, dont la fonction est d'agir comme substitués au sein du Comité de discipline en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou des personnes de leur provenance.</p> <p>Dans le cas où l'étudiante, l'étudiant visé par l'avis d'infraction chemine dans un programme relevant de la même faculté ou École que celle à laquelle appartient la présidente, le président, cette dernière, ce dernier est remplacé par la vice-doyenne, le vice-doyen substitut</p> <p>De plus, la, le membre est remplacé par la, le membre substitut de sa provenance dans tous les dossiers dans laquelle elle, il a un intérêt personnel et distinct ou qui la, le place dans une situation de conflit d'intérêts.</p> <p>Le quorum est de quatre membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, la présidente, le président bénéficie d'un deuxième vote.</p>
---	--

	La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire agit comme secrétaire du Comité de discipline.
<p>6.3.1.3 Avis d’infraction et convocation</p> <p>Lorsque le président du Comité de discipline est informé par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l’administration et aux finances qu’il est d’avis qu’une infraction visée par l’article 6.3.1.1 a été commise, la, le président du Comité de discipline, par l’entremise de la, du secrétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) convoque le comité; b) transmet aux membres copie de l’avis d’infraction; c) Transmet la convocation à l’étudiante, l’étudiant avec une copie de l’avis d’infraction (relatant les événements essentiels de l’infraction reprochée afin de lui permettre de faire des représentations valables), l’informe de la date, de l’heure et du lieu de la réunion du Comité en l’invitant à s’u faire entendre. Cette réunion doit normalement être fixée dans les dix jours ouvrables suivant la transmission de l’avis d’infraction par la secrétaire, le secrétaire. 	<p>6.3.1.3 Avis d’infraction et convocation</p> <p>Lorsque le président du Comité de discipline est informé par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l’administration et aux finances qu’il est d’avis qu’une infraction visée par l’article 6.3.1.1 a été commise, la, le président du Comité de discipline, par l’entremise de la, du secrétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) convoque le comité; b) transmet aux membres copie de l’avis d’infraction; <p>Transmet la convocation à l’étudiante, l’étudiant avec une copie de l’avis d’infraction (relatant les événements essentiels <u>tous les éléments</u> de l’infraction reprochée afin de lui permettre de faire des représentations valables), l’informe de la date, de l’heure et du lieu de la réunion du Comité en l’invitant à s’u faire entendre. Cette réunion doit normalement être fixée dans les dix jours ouvrables <u>entre dix et vingt jours ouvrables</u> suivant la transmission de l’avis d’infraction par la secrétaire, le secrétaire.</p>

<p>6.3.1.4 Présence de l'étudiante, l'étudiant et accompagnante, accompagnant</p> <p>L'étudiante, l'étudiant concerné par l'infraction peut se faire entendre et si elle, il le désire, être accompagné par une étudiante, un étudiant provenant normalement de son unité de programme, en tant qu'observatrice, observateur. L'absence lors de l'audition de l'étudiante, de l'étudiant convoqué n'empêche pas la tenue de l'audition et n'invalide pas la décision du Comité de discipline.</p>	<p>6.3.1.4 Présence de l'étudiante, l'étudiant et accompagnante, accompagnant</p> <p>L'étudiante, l'étudiant concerné par l'infraction peut se faire entendre et si elle, il le désire, être accompagné par une étudiante, un étudiant provenant normalement de son unité de programme, en tant qu'observatrice, observateur. L'absence lors de l'audition de l'étudiante, de l'étudiant convoqué n'empêche pas la tenue de l'audition et n'invalide pas la décision du Comité de discipline.</p>
<p>6.3.1.5 Preuve</p> <p>Le dossier est présenté par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances ou sa, son mandataire.</p> <p>Le Comité de discipline peut recevoir tous les éléments de preuve qu'il juge nécessaires. La preuve testimoniale est entendue hors de la présence de l'étudiante, de l'étudiant. La présidente, le président s'assure, avant que l'étudiante, l'étudiant, s'il est présent, décide de se faire entendre, qu'il soit informé de la preuve (testimoniale ou autre) présentée.</p> <p>De plus, l'étudiante, l'étudiant peut demander au Comité de discipline de faire</p>	<p>6.3.1.5 Preuve</p> <p>Le dossier est présenté par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances ou sa, son mandataire.</p> <p>Le Comité de discipline peut recevoir tous les éléments de preuve qu'il juge nécessaires, <u>à condition que ceux-ci soient connus à l'avance par l'étudiante, l'étudiant.</u> La preuve testimoniale est entendue hors de la présence de l'étudiante, de l'étudiant. <u>En temps normal, la preuve testimoniale doit être présentée à l'avance sous forme d'affidavit à l'étudiante, l'étudiant.</u> La présidente, le président s'assure, avant que l'étudiante, l'étudiant,</p>

<p>entendre en sa présence des témoins additionnels et le Comité dispose de cette demande.</p>	<p>s'il est présent, décide de se faire entendre, qu'il soit informé <u>de l'ensemble</u> de la preuve (testimonial ou autre) présentée. De plus, l'étudiante, l'étudiant peut demander au Comité de discipline de faire entendre en sa présence des témoins additionnels et le Comité dispose de cette demande.</p>
<p>6.3.2.3 Composition et fonctionnement</p> <p>Le Comité de révision est composé de cinq membres, nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante, selon les modalités prévues au Règlement no 3 sur les procédures de désignation. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une doyenne, un doyen qui agit à titre de présidente, président du Comité de discipline - Une professeure régulière, un professeur régulier - Une chargée de cours, un chargé de cours - Une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'Université - Une étudiante, un étudiant - <p>Le Conseil désigne également, selon les mêmes modalités, cinq autres personnes,</p>	<p>6.3.2.3 Composition et fonctionnement</p> <p>Le Comité de révision est composé de cinq membres, nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante, selon les modalités prévues au Règlement no 3 sur les procédures de désignation. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vice-doyenne, un vice-doyen qui agit à titre de présidente, président du Comité de discipline, <u>désigné par le SPUQ</u> - Une professeure régulière, un professeur régulier, <u>désigné par le SPUQ</u> - Une chargée de cours, un chargé de cours, <u>désigné par le SCCUQ</u> - Une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'Université <u>sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur</u>

<p>une pour chaque provenance, dont la fonction est d'agir comme substitués au sein du Comité de discipline en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou des personnes de leur provenance.</p> <p>Dans le cas où l'étudiante, l'étudiant visé par l'avis d'infraction chemine dans un programme relevant de la même faculté ou École que celle à laquelle appartient la présidente, le président, cette dernière, ce dernier est remplacé par la doyenne, le doyen substitut</p> <p>De plus, la, le membre est remplacé par la, le membre substitut de sa provenance dans tous les dossiers dans laquelle elle, il a un intérêt personnel et distinct ou qui la, le place dans une situation de conflit d'intérêts.</p> <p>Le quorum est de quatre membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, la présidente, le président bénéficie d'un deuxième vote.</p> <p>La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire agit comme secrétaire du Comité de discipline.</p>	<p><u>responsable des Services à la vie étudiante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étudiante, un étudiant, <u>désigné par les associations étudiantes facultaires</u> - <p>Le Conseil désigne également, selon les mêmes modalités, cinq autres personnes, une pour chaque provenance, dont la fonction est d'agir comme substitués au sein du Comité de discipline en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou des personnes de leur provenance.</p> <p>Dans le cas où l'étudiante, l'étudiant visé par l'avis d'infraction chemine dans un programme relevant de la même faculté ou École que celle à laquelle appartient la présidente, le président, cette dernière, ce dernier est remplacé par la vice-doyenne, le vice-doyen substitut</p> <p>De plus, la, le membre est remplacé par la, le membre substitut de sa provenance dans tous les dossiers dans laquelle elle, il a un intérêt personnel et distinct ou qui la, le place dans une situation de conflit d'intérêts.</p> <p>Le quorum est de quatre membres.</p>
--	---

	<p>Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, la présidente, le président bénéficie d'un deuxième vote.</p> <p>La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire agit comme secrétaire du Comité de discipline.</p>
--	--

Modifications au Règlement no 3 des procédures de désignation

5.4 Comité de discipline	5.4 Comité de discipline
<p>5.4.1 Ouverture de la procédure</p> <p>Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la vice-rectrice, le vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante ou sa, son mandataire consulte les doyennes, les doyens de Faculté et de l'École des sciences de la gestion pour obtenir des propositions de candidatures</p>	<p>5.4.1 Ouverture de la procédure</p> <p>Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la vice-rectrice, le vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante ou sa, son mandataire consulte les <u>consulte l'association étudiante ou le syndicat</u> doyennes, les doyens de Faculté et de l'École des sciences de la gestion pour <u>devant désigner ou le vice-recteur,</u> obtenir des propositions de candidatures <u>la vice-rectrice devant recommander la nouvelle personne selon les modalités prévues à l'article 6.3.1.2 du règlement no 2 de régie interne.</u></p>
5.4.3. Candidatures	5.4.3. Candidatures

<p>La recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante est transmise au Conseil pour nomination.</p>	<p>La recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante, <u>ainsi que les désignations du SPUQ, du SCCUQ et des associations étudiantes</u> sont transmises au Conseil pour nomination.</p>
<p>5.4 Comité de révision 5.4.1 Ouverture de la procédure</p> <p>Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la vice-rectrice, le vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante ou sa, son mandataire consulte les doyennes, les doyens de Faculté et de l'École des sciences de la gestion pour obtenir des propositions de candidatures</p>	<p><u>5.5</u> Comité de révision <u>5.5.1</u> Ouverture de la procédure</p> <p>Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la vice-rectrice, le vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante ou sa, son mandataire consulte les <u>consulte l'association étudiante ou le syndicat</u> devant désigner ou le vice-recteur, <u>la vice-rectrice devant recommander la nouvelle personne selon les modalités prévues à l'article 6.3.1.2 du règlement no 2 de régie interne.</u></p>
<p>5.4.3 Candidatures</p> <p>La recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante est transmise au Conseil pour nomination.</p>	<p><u>5.5.3</u> Candidatures</p> <p>La recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante, <u>ainsi que les désignations du SPUQ, du SCCUQ et des associations étudiantes</u> sont transmises au Conseil pour nomination.</p>

